



République Française
Département du Pas de Calais
- : - :-

Arrondissement de Béthune
- : - :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- : - :-

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

- : - :-

Encaissement sinistre rue Raoul Briquet (barrière marché)

- : - :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-073

- : - :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 6 .

Considérant qu'en date du 17 août 2025, le véhicule immatriculé GT-313-WA a accidentellement percuté la barrière amovible de sécurisation du marché dominical située rue Raoul Briquet,

Considérant que la commune a établi un recours direct auprès des « Assurances du Crédit Mutuel », assureur du tiers responsable,

Considérant que Les Assurances du Crédit Mutuel présentent une indemnisation par virement bancaire à hauteur de 4806.56€

D E C I D E :

Article 1 : Que la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE procède à l'encaissement de la somme de 4806.56 € en règlement de ce sinistre auprès des "Assurances du Crédit Mutuel".

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors

être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifiée conforme,